**CONTRAT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SITES TECHNIQUES**

**Entre LES SOUSSIGNES,**

**La Société ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** en activité sous le nom commercial de **MOOV COTE D’IVOIRE**,Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 20 000 000 000 F CFA, dont le siège est situé Immeuble Kharrat, avenue Botreau Roussel, Abidjan Plateau 01 BP 2347, Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, représentée par **Lhoussaine OUSSALAH, son Directeur Général,**

Ci-après désignée ‘’le CLIENT’’,

d’une part

**Et**

**La Société ………………………… en abrégé « ……………………….. » Société ……………………au Capital de ………………………. F CFA, dont le** Siège social est sis Abidjan, ……………………………………………., …..BP ………. Abidjan ………, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le numéro ………………Compte Contribuable n° ………………., Tél.: (225) …………………

Représentée par **Monsieur …………………………, son Directeur Général**

Ci-après désignée ‘’le PRESTATAIRE’’,

d’autre part

Le Prestataire et le Client collectivement désignées les “PARTIES”, ou individuellement ‘’la PARTIE’’,

**Sommaire :**

PREAMBULE 3

ARTICLE 1 – DEFINITIONS 4

ARTICLE 2 – OBJET 5

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES 6

ARTICLE 5– ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT & DEROULEMENT DES PRESTATIONS 7

ARTICLE 6 – RECEPTION 9

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS 10

ARTICLE 8 – DELAIS 11

ARTICLE 9 – CONDITIONS D’EXECUTION DES TRAVAUX 12

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE 12

ARTICLE 11 – PENALITES DE RETARD 13

ARTICLE 12 – PRIX 13

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE PAIEMENT 14

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES – ASSURANCES 16

ARTICLE 15 – GARANTIE 18

ARTICLE 16 – RESILIATION 19

ARTICLE 17 – DIVERS 19

**PREAMBULE**

Dans le cadredu déploiement de son réseau GSM, le CLIENT souhaite confier la construction de ses sites techniques à des sociétés ayant les capacités de réaliser ladite construction en respectant les exigences du Client et les normes nationales et internationales en vigueur.

Le CLIENT s’est rapproché du PRESTATAIRE à cet effet.

Le PRESTATAIRE a marqué son accord pour l’aménagement de sites et l’exécution de travaux d’installation et de raccordement de sites de la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE en Côte d’Ivoire.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Les expressions qui suivent ont, lorsque le contexte le permet, les significations suivantes :

"**APS**" désigne l’Avant-Projet Sommaire pour chaque Site établi par le CLIENT, incluant les hauteurs et azimuts des antennes GSM (panneaux radio) et FH (paraboles faisceaux).

"**APD**" désigne l’Avant-projet Détaillé pour chaque Site établi par le PRESTATAIRE en considération des APS et du Cahier des Charges et, le cas échéant, des modifications que le PRESTATAIRE aura jugé opportun d’y apporter, qui sera exécuté lors du démarrage des prestations de chaque site, après validation par le CLIENT (Direction Technique du client). L’APD détaillera le quantitatif des Prestations du Site selon le Bordereau Détaillé des Prix en déterminant le coût total des Prestations du Site. Il précisera aussi le type du Site déterminant ainsi le Délai Contractuel d’exécution des Prestations du Site conformément aux Délais Standard

.

"**Attestation de Réception de Site**" désigne le document établi par le CLIENT constatant pour chacun des Sites, que l’intégralité des Prestations ont été réalisées par le PRESTATAIRE conformément aux dispositions du Contrat.

"**Cahier des** **Charges**" désigne le dossier administratif et technique décrivant toutes les actions, et tâches à exécuter par le PRESTATAIRE dans le cadre du présent Contrat, Il comprend notamment

+ Les conditions d’appels d’offre

+ La réponse du soumissionnaire

+ Tous les éléments qui découlent de la réponse du soumissionnaire (tracker et planning)

"**Contrat**" désigne le présent contrat signé entre le PRESTATAIRE et le CLIENT, ainsi que l’ensemble de ses Annexes et, le cas échéant, tout avenant au Contrat.

“**Dossier de Site** ” désigne l’ensemble des documents mis à disposition du PRESTATAIRE par le CLIENT préalablement au démarrage des Prestations pour chaque Site et comportant :

* sa localisation géographique (latitude, longitude, altitude),
* ses conditions d’accès (heures d’ouverture, disponibilité des clés, interlocuteur dont coordonnées),
* la liste des Equipements et Fournitures devant être mis à disposition sur Site, à pied d’œuvre au niveau du plan de travail par le CLIENT au PRESTATAIRE,

"**Equipements**" désigne l’ensemble des équipements électroniques et informatiques (baie radio,...) fournis et transportés, installés, testés et mis en service par le CLIENT.

"**Fournitures**" désigne l’ensemble des Equipements nécessaires à l’Aménagement des Sites, fournis par le CLIENT et installés par le PRESTATAIRE.

"**Matériels d’****Aménagement**" désigne l’ensemble des matériels fournis, transportés et installés par le PRESTATAIRE (passage de câbles, shelter, pylônes,...) nécessaire à l’Aménagement du Site – tels que mentionnés au Cahier des Charges figurant en Annexe 0 ainsi que dans les APD – et dont l’installation par le PRESTATAIRE est préalable à celle (i) des Fournitures par le PRESTATAIRE et (ii) des Equipements par le CLIENT.

"**Offre**" désigne l’ensemble des documents (quantitatifs, spécifications…) transmis par le PRESTATAIRE en vue de l’exécution des Prestations relatives au Contrat de déploiement de densification et extension.

"**Planning**" désigne le planning de l’ensemble des dates contractuelles applicables aux obligations des PARTIES tel que figurant en Annexe 2.

"**Prestataire**" désigne l’entreprise en charge des Prestations listées à l’Article 3.

"**Prestations**" désigne pour chaque Site l’ensemble des travaux, fournitures et installations requis dans le cadre de la mise en œuvre des éléments visés au Cahier des Charges, tels que détaillés – Site par Site – dans les APD, que le PRESTATAIRE s’engage à réaliser sur chaque Site, selon le Planning et conformément aux Spécifications Techniques, à l’exception de toutes autres prestations qui doivent être réalisées par le CLIENT et/ou tout autre contractant.

"**Raccordements**" désigne l’ensemble des raccordements nécessaires au fonctionnement des Sites, notamment au réseau d’électricité, devant être assurés par le CLIENT

"**Site**" désigne chacun des emplacements ou bâtiments dans lesquels les Matériels d’Aménagement seront livrés et installés et dont l’accès est assuré au PRESTATAIRE par le CLIENT dans le cadre de la mise en œuvre des Prestations, pour lequel toutes les autorisations administratives incombant au CLIENT ont été obtenues (délai de recours des tiers expirés) ainsi que le titre de jouissance (bail/convention d’occupation) signé. Le descriptif géographique de chacun des Sites figure en Annexe 1.

"**Site Qualifié**" désigne le Site ayant fait l’objet d’un APD par le PRESTATAIRE et de la remise par le CLIENT des titres de jouissance des terrains sur lesquels celui-ci doit être implanté

"**Spécifications Techniques**" désignent les descriptifs techniques des Matériels d’Aménagement et Travaux d’Aménagement, tels que définis par le PRESTATAIRE dans les APD, afin de satisfaire aux caractéristiques du Cahier des Charges figurant en Annexe 2.

‘**’Travaux d’Aménagement**’’ désignent l’ensemble des travaux à réaliser (ouvrages de bâtiment et/ou de génie civil, …) et des installations de Matériels d’Aménagement et Fournitures à réaliser par le PRESTATAIRE sur chacun des Sites, conformément aux APD afin de satisfaire au Cahier des Charges figurant en Annexe 2.

Les termes mentionnés ci-dessus au singulier s’entendent au pluriel, et inversement selon le contexte.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités sous lesquelles le Client confie au Prestataire qui l’accepte, les travaux de construction de ses sites techniques dont la liste est jointe à **l’Annexe 1 «  Liste des sites à construire ».**

**ARTICLE 3- TRAVAUX A REALISER**

Les travaux à réaliser dans le cadre des présentes sont décrits à l’annexe 2 « **Cahier de Charges**». Ce sont notamment:

1. La fourniture de pylône ;

2. La fourniture de shelter ou abri outdoor ;

3. L’acheminement, réalisation du génie civil et l’installation du shelter  ou abri outdoor ;

4. L’acheminement, réalisation du génie civil et l’installation du pylône ;

5. Les Travaux d’Aménagement (clôture, dalle, guérite, …) ;

6. Les travaux de réalisation de la « niche » destinée à accueillir le compteur CIE ;

7. Les prestations de Bureau d’Etude (survey, essai de sol, étude d’huissier, étude de dalle, établissement des APD, établissements des As Built Documents, …) ;

**ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le Contrat sera formé des pièces suivantes :

1. Le présent Contrat, et ses éventuels avenants;

2. Annexe 1 **Liste des sites à construire**

3. Annexe 2 **Cahier de charges**

**4. Annexe 3 Dispositions financières**

4. L’ensemble des documents visés au Contrat (tels que APS, APD, Attestation de Réception, divers PV…) ;

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs de ces documents, les indications du document portant le numéro d'ordre le moins élevé prévaudront.

Les présentes stipulations régissent l'intégralité des relations contractuelles, à l'exclusion de tous autres documents généraux ou particuliers, sauf dérogation expresse et par écrit.

Le commencement d’exécution des Prestations par le PRESTATAIRE n’interviendra qu’après validation des APD par le Client.

Les présentes stipulations remplacent et annulent en conséquence toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs au même objet.

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

A. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s’engage :

* A accomplir toutes ses obligations prévues au contrat, annexes y compris.
* A respecter le planning de réalisation des travaux validé préalablement par le Client conformément à l’annexe 2 « **Cahier des charges** ».

Dans le cadre du Présent contrat de travaux d’aménagement, le Prestataire  s’engage à coopérer avec les autres Prestataires du client en toute bonne foi afin d’assurer une bonne exécution des prestations.

Jusqu’à la validation de la réception provisoire des travaux et au transfert des risques, le Prestataire est tenu de la sécurité du site ;

Le matériel reste sous la garde du prestataire jusqu’à la réception du site par le client.

Le PRESTATAIRE s’engage à informer le CLIENT de tout évènement susceptible d’avoir des répercussions sur l’exécution du Contrat

B. OBLIGATIONS DU CLIENT

**4.1 Plan cellulaire, identification de Sites, APS**

Le CLIENT conserve à sa charge la conception et la délivrance des plans cellulaires et de transmission radio ainsi que les APS, l’APD restant à la charge du PRESTATAIRE.

**4.2 Raccordement Electrique**

Le CLIENT se chargera du câblage ainsi que du raccordement de chaque Site à toute infrastructure extérieure, nécessaire à la réalisation des Prestations et au bon fonctionnement des Equipements.

Le CLIENT exécutera les obligations visées au présent article dans les délais stipulés conformément au Planning. La non-observation des obligations du CLIENT ci-dessus mentionnées qui pourraient occasionner un retard par rapport au Planning n’entravera pas la Réception Provisoire du Site. Le PRESTATAIRE mettra en place une source d’énergie provisoire le temps de cette Réception.

**ARTICLE 5 –** **ENTREE EN VIGUEUR** **DU CONTRAT & DEROULEMENT DES**

**PRESTATIONS**

**5.1 Entrée en vigueur**

L’entrée en vigueur du Contrat interviendra, à la date de survenance du dernier des événements suivants :

(a) Signature du contrat par les deux parties

(a) L’autorisation écrite par le CLIENT donnant pouvoir au PRESTATAIRE de commencer les travaux,

(b) la réception par le PRESTATAIRE de l’Avance de Démarrage telle que spécifiée à l’Article 13,

(c) la fourniture au PRESTATAIRE des APS et des Dossiers de Site de la moitié au moins des Sites,

(d) la réception par le CLIENT de la garantie bancaire émise sur ordre du PRESTATAIRE selon les modalités de l’article 13.4.1 ci-après, d’un montant équivalent à celui de l’Avance de Démarrage,

Si l’entrée en vigueur du Contrat n’intervient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Contrat, les PARTIES se réuniront afin de renégocier, si nécessaire, les conditions de prix et d’adapter, le cas échéant, le Planning.

Si le CLIENT demande au PRESTATAIRE de commencer la livraison des Matériels d’Aménagement et/ou l’exécution des Prestations avant l’entrée en vigueur du Contrat et, dans l’hypothèse où le Contrat n’entrerait finalement pas en vigueur, ces Matériels d’Aménagement et Prestations seront considérées comme formant un ordre de service autonome, exécuté et payé sur la base des conditions tarifaires du Contrat.

* 1. **travaux d’aménagement de site**

Après l’entrée en vigueur du Contrat, le commencement des Travaux d’Aménagement de chacun des Sites interviendra, après fourniture par le CLIENT des documents suivants :

(a) L’APS précisant les paramètres de configuration du Site,

(b) Une autorisation de démarrage des travaux,

(c) La validation par le CLIENT de l’APD que lui aura transmis le PRESTATAIRE dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de la réception par le PRESTATAIRE de l’APS correspondant. L’APD comportera le plan d’implantation des Equipements réalisé par le PRESTATAIRE.

Toutefois, le CLIENT pourra, sous sa responsabilité, demander au PRESTATAIRE de commencer les Prestations ou de lancer des approvisionnements avant que les conditions nécessaires à la construction des Sites ne soient réunies.

Dans cette hypothèse, le PRESTATAIRE se conformera à la décision du CLIENT, ce dernier prenant à sa charge l’ensemble des conséquences liées au rejet du Site pour quelque cause que ce soit, et notamment les coûts de démolition – reconstruction du Site, et attribuera au PRESTATAIRE une extension de délai.

En cas de blocage lors des Travaux d’Aménagement sur Site (refus du propriétaire ou des locataires…) le PRESTATAIRE doit en informer le CLIENT, par écrit, afin de lui permettre de prendre des dispositions en vue d’un déblocage immédiat. Toutefois, dans l’hypothèse où le blocage serait imputable aux agissements du PRESTATAIRE, il appartiendra à ce dernier de prendre toute mesure pour faire cesser cette situation afin de respecter le Délai Contractuel dudit Site.

La fiche à transmettre au CLIENT devra comporter les informations suivantes :

1\* Date à laquelle survient le blocage ;

2\* Nom du Site

3\* Travaux en cours sur le Site ;

4\* Responsable de chantier lors du blocage ;

5\* Nom de la personne constituant le blocage (locataire, propriétaire, …) ;

6\* Nature et type du blocage (refus total d’accès au Site, refus de laisser travailler pendant certains jours ou certaines heures) ;

**ARTICLE 5.3 DUREE DU CONTRAT**

Le contrat une fois entré en vigueur expirera à la date de la réception définitive du dernier site confié par le Client.

**ARTICLE 6 – RECEPTION**

1. **réception** **des sites**

* + 1. Réception Provisoire

Les Réceptions Provisoires se feront, respectivement pour chaque Site, après achèvement des travaux par le PRESTATAIRE.

le PRESTATAIRE convoquera, selon les modalités stipulées à l’article 18.5 ci-après, le CLIENT à un rendez-vous de contrôle de conformité des Prestations dans un délai minimum de 2 jours ouvrés à compter dudit achèvement et pour une date déterminée d’un commun accord entre les Parties.

Le PRESTATAIRE s’assurera d’avoir fait une pré-réception sur la base du document d’acceptance validé par le CLIENT. Ceci en vue de corriger toutes les réserves potentielles avant la convocation du CLIENT à la réception provisoire.

A l’issue de ce contrôle et conformément aux dispositions de l’article 6 .2.1, il sera dressé contradictoirement par le CLIENT et le PRESTATAIRE un Procès-Verbal de Réception Provisoire de Site, faisant ressortir l’ensemble des réserves relevées à cette date auxquelles le PRESTATAIRE devra remédier dans le délai porté sur le Procès-Verbal de Réception Provisoire et déterminé d’un commun accord .

Le Procès-Verbal de Réception Provisoire mentionnera explicitement la réalisation, ou non, du Transfert des Risques au CLIENT du Site concerné autorisant, de ce fait, l’exploitation commerciale du Site par le CLIENT.

En cas d’absence de réponse du client dans les 02 (deux) jours calendaires suivant l’invitation à procéder au contrôle de conformité, un second rendez-vous sera proposé au client dans un délai n’excédant pas 09 (neuf) jours par rapport à la fin des travaux.

Lorsque le PRESTATAIRE convoque le CLIENT à une visite de Réception Provisoire et que les travaux sur site ne sont pas terminés, le CLIENT a le droit à des dédommagements correspondants aux dépenses effectives encourues par la visite des représentants du CLIENT.

Lorsque le CLIENT décide de mettre un site en service, le site est considéré comme « Reçu provisoirement ». Mais une visite de site est obligatoire pour constater des réserves et d'établir un procès-verbal. La date de visite sera décidée en commun accord.

6.1.2 Réception Définitive

Le PRESTATAIRE convoquera le CLIENT à la visite de la réception définitive, à une date déterminée d’un commun accord entre les Parties, pour constater la levée des réserves.

A l’issue de cette visite et, sous réserve de la levée de l’ensemble des réserves, il sera procédé par le CLIENT à l’établissement de l’Attestation de Réception définitive de Site dans les 7 (sept) jours calendaires suivant la visite.

En cas d’absence de réponse du client dans les 02 (deux) jours calendaires suivant l’invitation à procéder au contrôle de conformité, un second rendez-vous sera proposé au client dans un délai n’excédant pas 09 (neuf) jours par rapport à la fin des travaux.

Toutefois, si le CLIENT n’honore pas ce second rendez- vous dans un délai d’un mois, le Site sera considéré comme définitivement réceptionné.

Cette réception définitive de fait permettra au PRESTATAIRE de transmettre sa facture de solde au CLIENT pour règlement.

Toutefois, une visite de site est obligatoire pour constatation de levée de réserves et établissement de Procès-Verbal de réception définitive. La date de visite sera décidée d’un commun accord.

L’Attestation de Réception Finale de Site dûment délivrée par le CLIENT emporte Réception Définitive dudit Site.

* 1. **dispositions diverses**
     1. Refus ou impossibilité de Réception – Réserves

Afin de permettre la mise en service du site dans les délais les plus courts, l’établissement du Procès-Verbal de Réception Provisoire de Site ne pourra être refusé qu’en cas de défauts rendant les Prestations impropres à leur utilisation ou susceptibles de représenter un danger, notamment vis-à-vis des tiers dans le cadre de leur utilisation.

Dans une telle hypothèse, il appartiendra au PRESTATAIRE de prendre toutes dispositions pour y remédier et permettre la Réception Provisoire dudit Site dans le Délai Contractuel dudit Site.

Tous les autres défauts feront, le cas échéant, l’objet de réserves consignées par le CLIENT dans le Procès-Verbal de Réception Provisoire de Site.

Dans l’hypothèse de réserves formulées par le CLIENT lors de la Réception Provisoire de Site dans les conditions visées ci-dessus, le PRESTATAIRE devra y remédier dans un délai maximal de quinze (15) jours pour lever les dites réserves.

Un manque de documentation technique dans le module C comme mentionné à l’annexe 2 « Cahier de Charge » empêchera la réception définitive du site.

* + 1. Répétition de la procédure de Réception

En cas de répétition de la procédure de Réception, les essais et tests ayant donné satisfaction ne seront pas renouvelés, les résultats demeurant acquis sauf dans l’hypothèse où les mesures prises dans le cadre de la levée des réserves sont susceptibles d’avoir un impact sur les Equipements et Matériels d’Aménagement d’ores et déjà testés et nécessitent, dès lors, qu’il soit procédé à de nouveaux essais.

* + 1. Documents définitifs - Libération des Sites

Le PRESTATAIRE devra fournir au CLIENT, dans un délai de trente (30) jours suivant la Réception de Site, l’ensemble des plans et documents définitifs tels que prévus contractuellement dans le MODULE-C notamment :

1. Documentation technique du matériel fourni et installé.
2. Schémas électriques de raccordement du site.
3. Plan de recollement (dossier d’ouvrage exécuté)
4. Certificat de conformité du montage du pylône émis par le PRESTATAIRE,
5. La documentation nécessaire à la maintenance du site conformément à l’annexe 7
6. La SECUREL DEFINITIVE du site

Le CLIENT devra approuver les dossiers de recollement dans les dix (10) jours à compter de la remise desdits documents ; à défaut, les dossiers de recollement seront réputés tacitement approuvés.

Pour les sites en terrasse, un constat établi par un huissier de justice en présence du bailleur dressera l’état général de l’immeuble, terrasse, appartement, mur et qualité de l’étanchéité. Ce constat d’huissier servira de référentiel entre les parties pour déterminer l’état de propreté à atteindre et les travaux de remise en état de l’étanchéité sur le site après intervention des équipes du PRESTATAIRE. Les frais d’honoraire de l’huissier seront à la charge du PRESTATAIRE.

Tous travaux identifiés dans le constat d’huissier de remise en conformité du site feront l’objet de la part du PRESTATAIRE, d’un devis de prestations ou fournitures additionnelles qui sera soumis au CLIENT pour approbation avant travaux.

Le PRESTATAIRE devra laisser, dès achèvement des Prestations, chaque Site en terrasse en parfait état d’étanchéité en référence au constat d’huissier ou en référence aux éventuels travaux d’amélioration décidés au préalable par le CLIENT et confiés au PRESTATAIRE.

**ARTICLE 7 – MODIFICATIONS**

Le présent Contrat ne peut être modifié que par un avenant écrit et signé par les deux Parties.

**ARTICLE 8 – DELAIS**

1. **computation des délais / optimisation du Planning**

Les délais contractuels figurant à l’annexe 2 « **Cahier de Charges** » courent à compter de la réception du bon de commande n° 3306 du 13 Aout 2015.

1. **prolongation de délais**

Le Délai Contractuel d'exécution des Prestations ne peut être prolongé qu'en cas de survenance d'événement(s) ou de retards tels que définis ci-après :

1. Prestations supplémentaires, ou modifications requises dans le cadre de l’Article 7,
2. Défaillances et retards du CLIENT et/ ou de ses fournisseurs, ou de tout tiers intervenant à la demande du CLIENT (Compagnie d’Electricité, Administration…) qui retarderaient ou empêcheraient la Réception de Site, sous réserve que le PRESTATAIRE en informe le CLIENT sans délai,
3. Retard dans la délivrance des Dossiers de Sites et/ou tout acte, omission ou retard du CLIENT quant à ses obligations contractuelles, notamment celles visées aux Articles 4B (Obligation du CLIENT) et 13 (Conditions de paiement),
4. La survenance d’un cas de Force Majeure au sens de l’article 10.1,
5. Tout autre événement exceptionnel qui ne peut être attribué au PRESTATAIRE et défini comme tel par le Comité de Suivi.

Dans les cas de retard sus -mentionnés, le Délai Contractuel d'exécution des Prestations dudit Site sera prolongé pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties, période au moins égale au retard subi.

En aucun cas, le PRESTATAIRE ne sera responsable ou n'aura à supporter de pénalités pour un retard dû aux circonstances mentionnées ci-dessus.

Les PARTIES s’engagent à s’informer immédiatement de toute difficulté, retard ou incident susceptible d’affecter l’exécution des Prestations dans le Délai Contractuel.

Afin de permettre le strict respect du Délai Contractuel, l’absence de contestation ou de réserve sur la remise des pièces contractuelles, dans un délai maximum de 7 (sept) jours calendaires à compter de leur réception par leur destinataire, emporte leur acceptation sans réserve, à l’exception toutefois des délais spécifiques stipulés au Contrat et, notamment, ceux relatifs aux documents liés à la Réception des Sites, tels que stipulés à l’article 6 ci-avant.

**ARTICLE 9 – CONDITIONS D’EXECUTION DES TRAVAUX**

1. **permis - licences**

Le PRESTATAIRE déclare disposer de toute autorisation et de tout permis nécessaire à l’exercice de ses activités.

1. **securite**

Le PRESTATAIRE sera tenu de prendre toutes dispositions afin d’assurer, pour ce qui le concerne l’hygiène et la sécurité du (des) Site(s) ainsi que de l’ensemble des personnes y intervenant, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur.

Les PARTIES sont tenues de respecter les consignes de sécurité visées au Contrat, et/ou celles qui peuvent être imposées par un coordinateur de sécurité ou par le Comité de Suivi visé à l’article 9.3 ci-après ou par les lois régissant les activités de chacune des parties.

1. **comité de suivi**

Les PARTIES conviennent, à l’initiative de l’une ou l’autre des parties, de designer un responsable de projet qui a le pouvoir de prendre des décisions lors des réunions au nom de sa compagnie. Les responsables de projet, avec leurs équipes de travail, doivent se réunir périodiquement en Comité de Suivi afin de vérifier l’état régulier d’avancement des Prestations, et de prendre toutes décisions utiles pour la bonne exécution du Contrat.

Ces réunions donneront lieu à la rédaction d’un rapport par le PRESTATAIRE, dans les quarante huit (48) heures qui suivent la date de la réunion. Le rapport devra être transmis au CLIENT pour validation dans les trois (3) jours ouvrés après sa réception.

**ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE**

1. **definition**

La Force Majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible qui empêche l’une quelconque des Parties au Contrat d’exécuter l’ensemble de ses obligations. Il en sera ainsi, notamment, en cas de foudre, séisme, raz de marée, épidémies, grèves autres que celles propres au PRESTATAIRE ou ses sous-traitants ou ses fournisseurs éventuels, acte de guerre, déclarée ou non, blocus, terrorisme, guerre civile, insurrections, émeutes, ordres, restrictions ou prohibitions édictés par les autorités gouvernementales ou par toute autorité publique autres que celles notoirement connues à la date d’entrée en vigueur du Contrat, impossibilité d’avoir accès à un Site présentant un danger certain pour la sécurité des personnes et ce, nonobstant la mise en œuvre par les PARTIES de l’ensemble des dispositions requises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, étant entendu qu'aucune des situations ci-dessus n'a été créée par la négligence ou la faute de la Partie qui invoque la Force Majeure. Le fait des préposés, agents, mandataires et/ou sous-traitants du PRESTATAIRE ne peut en aucun cas être constitutif de Force Majeure.

1. **conséquences**

Si l’une des PARTIES considère que le cas de Force Majeure peut entraver l’exécution de ses obligations, elle le notifiera dans les meilleurs délais à l’autre PARTIE, en précisant en quoi ces circonstances lui portent préjudice dans l’exécution du présent Contrat.

Les Parties se rencontreront à l’effet d’appréhender :

-L’incidence de cette situation sur l’accomplissement de leurs obligations respectives tant que ces circonstances dureront

-Le dommage subi par les prestations, tant ces dommages n’auront pas étés réparés,

Et le cas échéant de (i) proroger en conséquence le Planning ou (ii) de modifier le périmètre et les conditions économiques du Contrat.

La Force Majeure ne pourra en aucun cas justifier le non-paiement des Matériels d’Aménagement et/ou des Prestations ayant fait l’objet d’une Réception, selon les modalités stipulées à l’article 6.

1. **fin du contrat suite a un cas de force majeure**

Si un cas de Force Majeure ou ses effets persistent pendant une période cumulée de plus de soixante (60) jours, chaque Partie est en droit de résilier le Contrat par lettre contre décharge adressé à l’autre Partie.

Si le Contrat est résilié en application des dispositions du présent article, le CLIENT sera tenu exclusivement au paiement des éléments suivants, à l’exclusion de tous autres :

1. Travaux et prestations préliminaires effectués au titre du Contrat ;
2. Matériels et matériaux commandés pour les Prestations au PRESTATAIRE ;
3. Coûts de fermeture éventuelle du Site pour des raisons de sécurité et/ou d’étanchéité.

Pour les besoins d’application de cet article, il sera dressé par les Parties un état contradictoire des Prestations réalisées à la date de la résiliation.

**ARTICLE 11 – PENALITES DE RETARD**

En cas de retard dans l’exécution des Prestations par rapport au Planning contractuel de chaque Site et conformément à l’Article 8, et au-delà d’un retard de sept (7) jours calendaires, le PRESTATAIRE se verra appliquer des pénalités de 0.75 % du montant des Prestations afférentes au Site concerné par jour ouvré de retard. Les pénalités, qui sont plafonnées à quinze pour cent (15%) du montant des dites Prestations, feront l’objet d’une retenue sur la facture de Prestations concernant ledit Site.

Toutefois, en cas de respect du délai final d’achèvement des Prestations pour le Site concerné, les pénalités ci-dessus ne seront pas appliquées par le CLIENT au PRESTATAIRE.

**ARTICLE 12 – PRIX**

Le montant global du Contrat, pour l’ensemble des Prestations est de **neuf cent sept millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille huit cent vingt-cinq virgule vingt-cinq ( 907 585 825,25) FRANCS CFA** décomposé – Site par Site – selon le bordereau de prix figurant en Annexe 3  «   « Dispositions Financières ». Les prix s’entendent toutes taxes comprises.

Les prix du Contrat, pour les spécifications et quantités, ont été établis en tenant compte du Planning contractuel.

Les prix tiennent compte des spécifications techniques prévues par les lois, normes, et réglementations en vigueur au moment de la remise de l’Offre,

Le PRESTATAIRE est responsable du retard dans l’exécution de ses Prestations par rapport au Planning, et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en accélérer la réalisation sans

coût supplémentaire pour le Client, le Prestataire faisant, en toute hypothèse, son affaire personnelle du respect de toute réglementation applicable, notamment à l’égard de ses salariés, préposés, sous-traitants…

Les prix ne comprennent pas :

1. le coût des contrôles par des organismes extérieurs qu’ils soient obligatoires ou/et réalisés à la demande du CLIENT
2. toute modification du Contrat selon les dispositions de l’Articles 7.
3. toute prestation autre que celles mentionnés aux APD à l’exception toutefois des prestations supplémentaires que le PRESTATAIRE aurait dû prévoir dans le cadre de l’établissement des APD et dont l’exécution s’avère indispensable à la conformité des Prestations avec la destination des Sites

Toute somme payée par le PRESTATAIRE au titre de la première exclusion ci-dessus devra être remboursée par le CLIENT au PRESTATAIRE sur présentation de justificatifs, à condition que le PRESTATAIRE en ait préalablement avisé le CLIENT et qu’il ait obtenu son accord, sauf s’il peut lui prouver l’obligation qui lui était faite de s’acquitter de ces frais sans délai.

En cas de nécessité de travaux spéciaux supplémentaires (Travaux d’étanchéité en référence au constat d’huissier, fondations spéciales, renforcement de structures…) relevée par lesdits contrôles, les PARTIES conviendront de leur incidence en termes financiers ainsi qu’au regard des délais stipulés au Planning.

Le prix global du contrat pourra être modifié en cas de blocage ou de suspension de construction d’un site quelconque pour des raisons indépendantes de la volonté du CLIENT. On peut citer entre autre le refus du bailleur, des riverains, des autorités administratives ou d’ONG de poursuivre la construction du site. Dans de tels cas, le CLIENT se donne le droit de changer la localisation ou la typologie du site.

**ARTICLE 13 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

**13.1 Avance**

Tous les paiements au titre du présent Contrat seront effectués par le CLIENT selon les modalités suivantes :

50 % (cinquante pour cent) du montant global du Contrat stipulé à l’article 12.1 sera payé par le CLIENT par transfert sur le compte bancaire du PRESTATAIRE à titre d’Avance de démarrage dans les dix (10) jours suivant la date de signature du Contrat et sur présentation d’une facture commerciale signée par le PRESTATAIRE, contre remise par le PRESTATAIRE de la garantie visée à l’article 13.4.1 ci-après.

* 1. **Solde**

45% (Quarante cinq pour cent) du montant total de chaque Site sera payé pour chaque Site ayant fait l’objet d’un Procès-verbal de Réception Provisoire, selon les modalités de l’article 6.1.1, payable à 60 (soixante) jours date de réception des travaux.

Pour la totalité des sites :

Il est expressément convenu que, dans l’hypothèse où l’intégralité des Sites ne serait pas réalisée par le PRESTATAIRE, la quote-part de l’Avance de Démarrage afférente au montant des Matériels d’Aménagement des Sites non livrés et/ou au montant des Travaux d’Aménagement non réalisés s’imputera, à due concurrence, sur le solde du montant des Sites effectivement réceptionnés.

Le solde des 05 % (cinq pour cent) restant interviendra à la Réception Définitive de chaque site comme défini dans le présent contrat ou six (06) mois après la mise en service des sites concernés.

Cette retenue de garantie pourra être échangée contre une caution bancaire.

* 1. **Généralités**

Les quantités donnant droit à paiement seront les quantités réellement réalisées et/ou livrées. Elles seront payées à partir des prix unitaires définis dans le bordereau de prix en annexe 3. Les quantités seront notées sur le PV lors de la visite de réception provisoire.

* 1. **GARANTIE BANCAIRE**

Afin de garantir la bonne exécution des travaux mis à sa charge et le remboursement de l’avance de démarrage des travaux, le prestataire s’engage à remettre au Client une garantie autonome émise à son profit par une banque de premier ordre pour un montant à déterminer par le Client.

**ARTICLE 14 – RESPONSABILITES – ASSURANCES**

Chacune des PARTIES est responsable vis-à-vis de l’autre de la parfaite exécution des obligations mises à sa charge en vertu du Contrat et s’engage à indemniser l’autre des préjudices directs résultant de l’inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations.

* 1. **transfert des risques**

Le PRESTATAIRE sera responsable de la garde et de la protection des Sites (Matériels d’Aménagements, Fournitures et Equipements, et Prestations) jusqu’au Transfert des Risques du Site concerné, selon les modalités visées à l’article 6.1.1. Il est en conséquence, durant cette période, seul tenu responsable des vols et destructions et, plus généralement, de tous dommages de quelque nature que ce soit susceptible d’affecter les Sites.

Le Transfert des Risques d’un Site au profit du CLIENT sera explicitement matérialisé soit sur le Procès-Verbal de Réception Provisoire dudit Site, soit sur l’attestation de Réception délivrée par le CLIENT, mais, en tout état de cause, ce Transfert ne pourra se réaliser que si la Réception Provisoire est acceptée par le CLIENT.

* 1. **responsabilité liee aux equipements et Fournitures**

Toutes les Fournitures qui seront mises à la disposition du PRESTATAIRE par le CLIENT directement sur le Site, seront placées sous la garde du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE s’engage à assurer l’installation des Fournitures conformément aux spécifications techniques fournies par le CLIENT.

Le gardiennage du Site et de tout ce qui y est entreposé pour les besoins des travaux, est de la responsabilité du PRESTATAIRE jusqu’à Réception Provisoire du Site concerné. Le PRESTATAIRE devra donc prendre toutes les dispositions pour assurer la surveillance et le gardiennage des Sites jusqu’à cette date (mise en place d’un gardien ayant une présence dissuasive,…).

Chaque PARTIE sera responsable de son matériel et aura donc pris le soin de l’assurer pour l’ensemble des risques tels que vols, vandalisme, détériorations, ….

Chaque partie devra souscrire à une police d’assurances pour le matériel lui appartenant couvrant l’ensemble des risques tels le vol, vandalisme, détériorations.

Il est entendu que le PRESTATAIRE n’assumera pas de responsabilité liée à la non-conformité ou au dysfonctionnement des Equipements commandés et/ou imposés par le CLIENT.

1. **responsabilité civile et assurances**

Chaque PARTIE répondra seule des conséquences de sa responsabilité civile à l’égard des tiers et indemnisera l’autre PARTIE dans l’hypothèse où l’autre PARTIE subirait un préjudice de ce fait.

Le PRESTATAIRE s’engage à souscrire, à la signature du Contrat, les assurances nécessaires à l’exécution des Prestations, et lui permettant notamment de couvrir sa responsabilité civile ainsi que professionnelle et, plus généralement, toutes assurances requises en matière d’ouvrages de constructions, de bâtiments et de génie civil, permettant d’indemniser le CLIENT résultant de la survenance d’un éventuel sinistre.

Le PRESTATAIRE devra, sur demande du CLIENT, fournir les attestations d’assurance correspondantes.

Dans l’hypothèse où le PRESTATAIRE aurait recours à des sous-traitants, il s’engage à ce que ceux-ci souscrivent des assurances identiques, qui devront être maintenues en vigueur et à en justifier à première demande du CLIENT.

En tout état de cause, le PRESTATAIRE assumera l’entière responsabilité du fait de ses sous-traitants vis-à-vis du CLIENT et des tiers.

**15.1 responsabilité du personnel**

Le PRESTATAIRE s’engage à affecter en permanence les moyens et effectifs nécessaires à la bonne exécution de ses Prestations.

Le PRESTATAIRE conservera son autorité sur son personnel, qui reste sous son contrôle et sous sa responsabilité, et assure toutes les charges occasionnées par les Prestations, et notamment en termes de recrutement, de salaires et d’assurances.

Il devra, en conséquence, veiller à la stricte observation de toutes prescriptions relatives à la réglementation du travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu’à l’égard de toutes autorités administratives ou réglementaires.

Dans l’hypothèse où le PRESTATAIRE aurait recours à des sous-traitants, il s’engage à ce que ceux-ci respectent les mêmes obligations et à en justifier à première demande du CLIENT.

De même, le CLIENT conservera pendant toute la durée du Contrat, tous pouvoirs de direction, commandement et surveillance sur son personnel qui sera sous sa seule responsabilité.

**ARTICLE 16 – GARANTIE DES TRAVAUX**

**16.1 garanties**

**Dans l'année qui suit la réception des travaux,**

Le Prestataire est tenu de réparer tous les désordres (vices cachés et défaut de conformité) signalés au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature.

**Dans les 10 ans qui suivent la réception des travaux : garantie décennale**

Le Prestataire est tenu de réparer les dommages survenus au cours des 10 années suivant la réception et qui :

* soit compromettent la solidité de l'ouvrage construit (par exemple, risque d'effondrement),
* soit rendent l'immeuble construit impropre à sa destination (par exemple, défaut d'étanchéité, fissurations importantes).

Elle s'étend aux éléments d'équipements indissociables de l'ouvrage (canalisation,..).

**ARTICLE 17 – RESILIATION**

Le présent contrat sera résilié de plein droit par chacune des parties, dans les cas suivants :

- Si l'autre Partie manque à l'une des obligations substantielles lui incombant en vertu des présentes, et s’il n'a pas été remédié audit manquement dans les quarante-cinq (45) jours suivant notification par écrit à la Partie défaillante;

- En cas de cessation de paiement de l'autre Partie, de dépôt de bilan ou d'ouverture d'une procédure de faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie ou de retrait de la licence d’un opérateur ;

- Sur ordonnance d'une autorité administrative, judiciaire ou réglementaire compétente.

En cas de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation ou d'utilisation des Services, le présent Contrat deviendra automatiquement caduc à compter de la date effective de l'un de ces événements et du fait même de leur survenue. .

**ARTICLE 18 – DIVERS**

1. **nullite d’une disposition contractuelle**

Si l’un quelconque des termes ou stipulations du présent Contrat est rendu invalide, illégal ou inapplicable par une quelconque disposition d’ordre législatif ou public, tous les autres termes et stipulations des présentes demeureront valides aussi longtemps que la nature économique ou juridique des transactions envisagées aux présentes n’est pas affectée de manière importante.

1. **propriete intellectuelle - confidentialite**

Les plans, spécifications et autres documents échangés entre les PARTIES demeureront leur propriété respective. Sans l’accord préalable écrit de l’autre PARTIE, ils ne pourront être utilisés, copiés ou communiqués à un tiers, sauf pour les besoins du présent Contrat.

Cette confidentialité ne s’applique pas aux informations tombées dans le domaine public.

1. **normes**

Le PRESTATAIRE garantit la conformité des Prestations avec les normes spécifiées dans les documents contractuels ainsi qu’avec l’ensemble des normes législatives et réglementaires en vigueur à la date d’entrée en vigueur du présent Contrat. En cas de modifications des normes applicables en cours d’exécution, il sera fait application des dispositions de l’Article 7.

1. **inexecution**

Le fait que l’une quelconque des Parties s’abstiendrait à un moment quelconque de se prévaloir de l’inexécution par l’une des autres Parties de l’une de ses quelconques obligations résultant d’une clause du présent Contrat ne signifiera pas que ladite Partie aura renoncé aux droits que lui confère ladite clause ou toute autre clause du présent Contrat.

1. **notifications**

Toute notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu le présent Contrat devra être adressée par remise en mains propres avec cahier de transmission, lettre recommandée ayant effet dès sa réception, ou dès son envoi si celui-ci est précédé de la transmission du texte par télécopie.

Les dites notifications seront adressées, sauf modification à notifier comme indiqué ci-dessus, aux adresses suivantes :

**Pour ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE**

Immeuble Kharrat

Avenue Botreau Roussel

Abidjan - Plateau

01 BP 2347 Abidjan 01

Téléphone : 20 25 01 01

Télécopie  : 20 25 26 62

**Pour STA**

**Abidjan, ………………………….**

……………… BP ………. ABIDJAN …….

Téléphone :(225) ………………….

Télécopie : (225) ………………………

1. **Frais**

Chacune des parties supportera la charge des frais et honoraires qu’elle a engagés au titre du Contrat.

**18.7loi applicable – attribution juridiction**

Le Contrat est régi par le droit ivoirien à l’exception de toute autre législation. Tout litige relatif au Contrat, tenant notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera réglé à l'amiable entre les parties au plus un (01) mois après la notification de griefs faite par la partie plaignante. A défaut de règlement amiable à l’expiration de ce délai, le litige sera tranché par le Tribunal de Commerce d’Abidjan, à qui compétence exclusive est attribuée.

Fait à Abidjan, …………………..,

En deux (02) exemplaires originaux.

**LE CLIENT LE PRESTATAIRE**

**ATLANTIQUE TELECOM CI POUR SELTELCI**

**LHOUSSAINE OUSSALAH ……………………………………….**